

PHARMACIENS ET ÉPICIERS.

Nous donnons d'autre part le texte de l'Acte de pharmacie tel qu'amendé par la Chambre des Députés de Québec.

Il reste maintenant à faire voter l'amendement à l'Acte de 1890 par l'Assemblée Législative.

Si nous sommes bien renseignés, les pharmaciens auraient tellement bien fait le siège des Conseillers Législatifs que l'amendement Flynn ne passerait pas au Conseil Législatif.

Les apparences sans doute permettent à nos amis de Québec de porter un pareil jugement, mais pour l'honneur de la Chambre Haute provinciale, nous nous refusons à croire que ses membres ne se rendent pas compte des véritables intérêts du commerce et du public consommateur.

Du moment que les médicaments patentés ou brevetés peuvent être vendus par les pharmaciens sans ordonnance de médecin, il n'y a aucune raison au monde qui puisse justifier le monopole accordé aux pharmaciens de vendre seuls et à l'exclusion de tous autres marchands les dits médicaments patentés.

Permettre à une classe de commerçants de vendre *librement* un article et interdire à une autre classe de marchands de vendre le même article, c'est de l'arbitraire et pas autre chose.

Si les pharmaciens ne vendaient les médicaments brevetés que sur ordonnance des médecins, nous comprendrions à la rigueur qu'ils réclament pour eux le privilège de la vente des dits médicaments.

Mais tout le monde sait, et, d'ailleurs, l'enquête devant le Comité de Législation a prouvé que les pharmaciens les vendaient à tout venant, sans aucune formalité, sans aucun contrôle et même sans aver-

tissement préalable à l'acheteur quant au mode d'emploi.

Ceci, du reste, se comprend, le mode d'emploi est indiqué sur la bouteille ou la boîte pour tout médicament breveté; de sorte que l'acheteur est averti et du nombre de doses et de la quantité à prendre pour chaque dose. Il est donc inutile de lui répéter les instructions imprimées, beaucoup plus détaillées généralement que celles que pourrait lui donner le vendeur, instructions auxquelles l'acheteur peut se reporter aussi souvent qu'il lui convient. Les instructions verbales ne valent d'ailleurs pas les directions écrites, car si la mémoire fait souvent défaut, il est facile d'y suppléer par la lecture de l'étiquette apposée sur le contenant du médicament.

De ce qui précède, il est évident, que le premier venu peut acheter en pharmacie tout médicament breveté et qu'il le peut acheter aussi souvent qu'il lui convient.

Pourquoi alors la loi lui imposerait-elle l'obligation de ne l'acheter que chez le pharmacien ?

Le médicament est le même chez le pharmacien et l'épicier; il provient de la même source et il est vendu chez l'un et chez l'autre dans son emballage d'origine et avec la même direction imprimée et collée sur la bouteille ou la boîte.

On dit: ces médicaments brevetés contiennent des poisons et il serait dangereux de les laisser vendre par d'autres que par les pharmaciens. Mais puisque les pharmaciens les vendent librement, s'il y avait danger, le danger serait-il écarté? Serait-il même diminué? Pas le moins du monde.

On dit encore: Si le danger du médicament lui-même n'est ni diminué, ni écarté, il est amoindri en ce sens que moins il existe de marchands vendant ces médicaments moins la tentation de les acheter est